Le titulaire participe au financement de la formation éligible dans les conditions fixées à l'article L. 6323-7.

II.-Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés notamment par :

1° Le titulaire lui-même;

2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;

3° Un opérateur de compétences ;

- 4° L'organisme mentionné à l'article *L. 4163-14*, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'*article L. 221-1 du code de la sécurité sociale*, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

6° L'Etat;

7° Les régions;

8° Pôle emploi;

9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;

 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

12° Une autre collectivité territoriale ;

 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;

14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code.

III.-A l'exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont versées à l'organisme mentionné à l'article *L.* 6333-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L. 6323-6 Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 6

I.-Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article *L. 6113-1*, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article *L. 6113-1* et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article *L. 6113-6* comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles.

II.-Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article $\textbf{\textit{L. 6313-1}}$;

 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article *L. 6313-1*;

- 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;
- 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;
- 5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions ;

p.946 Code du travail